

## Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes  
entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre  
2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations  
entre les services répressifs**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

du 12 juin 2009

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2008<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 28 mars 2008 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006<sup>3</sup> relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>5</sup>, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne que les exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes mentionné à l'al. 1 sont remplies.

### **Art. 2**

La loi sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen est adoptée dans la version figurant en appendice<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 8123

<sup>3</sup> JO n° L 386 du 29.12.2006, p. 89.

<sup>4</sup> RS 0.362.380.024; RO 2009 6917

<sup>5</sup> RS 0.362.31

<sup>6</sup> La loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen est publiée au RO 2009 6583

### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

Conseil national, 12 juin 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 juin 2009

Le président: Alain Berset  
Le secrétaire: Philippe Schwab

#### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 1<sup>er</sup> octobre 2009 sans avoir été utilisé.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.<sup>8</sup>

27 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>7</sup> FF 2009 4011

<sup>8</sup> L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 25 nov. 2009.